

## Anonymat des auteurs de demande

### Articles 43(2) et 43(3) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Le présent document d'orientation vise à garantir que les organismes publics connaissent leurs obligations statutaires en ce qui concerne l'identité des auteurs de demande lors du traitement des demandes de communication. Il est important que l'identité d'un auteur ne soit pas communiquée à ceux qui n'ont pas besoin de la connaître pour aider au traitement de sa demande.

#### **Pourquoi protéger l'identité des auteurs de demande lors du traitement d'une demande de communication**

La *Loi* repose sur la notion selon laquelle les renseignements par rapport aux affaires publiques d'organismes publics devraient être facilement accessibles au public. Lorsqu'ils présentent des demandes de communication, les auteurs de demande n'expliquent généralement pas pourquoi ils cherchent à obtenir certains renseignements et, dans le traitement des demandes, les organismes publics ne peuvent tenir compte des raisons à l'origine d'une demande de communication ni de l'identité de l'auteur pour déterminer les droits d'accès en vertu de la *Loi*.

Veiller à ce que l'identité des auteurs de demande soit protégée lors du traitement de leurs demandes de communication aidera les organismes publics à démontrer que la demande a été traitée de façon ouverte et précise, sans parti pris ni interférence pour des motifs politiques ou autres.

En règle générale, l'identité de l'auteur d'une demande sera connue de l'employé ou du fonctionnaire ayant reçu la demande, du coordinateur du droit à l'information chargé de son traitement et du chef de l'organisme public (ou de son délégué, s'il a désigné quelqu'un pour procéder à sa place), signataire de la réponse de l'organisme.

Les employés et les fonctionnaires à qui on demande de contribuer aux efforts de recherche auront besoin de connaître le contenu de la demande de communication, mais ils n'ont aucune raison ni aucun besoin de savoir qui demande l'information en question, et l'identité de l'auteur ne devrait pas être leur communiquée. De même, si un organisme public décide d'en consulter un autre ou d'aviser des tiers et de solliciter leurs observations (conformément aux art. 34 à 36) avant de prendre une décision par rapport aux droits d'accès, l'identité de l'auteur de la demande ne doit encore une fois pas être communiquée.

Nous sommes conscients que certains organismes publics avaient déjà adopté cette façon de faire dans leur processus de réponse aux demandes de communication et encourageons ceux qui ne l'ont pas fait à s'exécuter, pour une meilleure conformité à la *Loi*.

#### **Dispositions pertinentes : art. 43(2) et 43(3)**

L'obligation d'assurer, dans toute la mesure du possible, la confidentialité des auteurs de demande lors du traitement des demandes de communication est énoncée à la partie 3 de la *Loi* (Protection de la vie privée). Cette dernière régit la façon dont les organismes publics doivent traiter les renseignements personnels dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Le traitement des demandes de communication compte parmi ces activités et, à notre avis, l'identité d'un



---

auteur fait partie de ses renseignements personnels et ne peut être communiquée, y compris à d'autres employés ou fonctionnaires de l'organisme, que dans la mesure autorisée à la partie 3 de la *Loi*.

La section B, Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels, établit les circonstances dans lesquelles les organismes publics sont légalement autorisés à utiliser et à communiquer des renseignements personnels dans la conduite de leurs activités, et impose aux organismes publics, à l'article 43 de la *Loi*, les obligations générales suivantes :

43(2) L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite aux renseignements minimaux [sic] nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

43(3) L'organisme public limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui relèvent de lui à ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'alinéa 44.

Bien que les organismes publics doivent clairement utiliser et communiquer, dans des circonstances très limitées, les renseignements personnels d'un auteur de demande pour traiter sa demande de communication et y répondre, ils doivent aussi limiter les renseignements personnels concernés au minimum nécessaire à la fin poursuivie (dans ce contexte, le traitement d'une demande de communication et la réponse à cette même demande). Les organismes publics doivent aussi restreindre la communication aux personnes ayant besoin de savoir pour s'acquitter de leurs fonctions dans l'aide au traitement de la demande et à la réponse à cette dernière.